



ARRETE N°EPE UCA-2023-623

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA FORMATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2023-107 du 28 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Rémi NOIZIER**, Directeur de la formation (DF), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la DF :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Validation de l'ordre de mission Notilus, valant autorisation d'effectuer la mission (*valideur 1*) ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions :
 - Tout ordre de mission, lettre d'invitation et Etat liquidatif des frais de déplacement SIFAC ;
 - Validation budgétaire des Ordres de mission NOTILUS (quel que soit le type) y compris les demandes d'avance ;
 - Validation de la Note de frais NOTILUS.

1.3 :

- Authentification des diplômes ;
- Attestations de réussite ;
- Relevés de notes ;
- Conventions de stage d'étudiants en réorientation ;
- Liste des bénéficiaires d'une bourse au mérite : métiers de l'enseignement – à destination du CROUS.

1.4 : Documents relatifs à la formation continue :

- Conventions et contrats de formation ;
- Attestations de présence ;
- Convocation des candidats ;
- Dossiers de demande de financement ou de réduction de tarif ;
- Conventions de partenariat relatif à l'apprentissage ;
- Conventions de partenariat pour contrats de professionnalisation et toutes formations en alternance.

1.5 : Gestion des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE), de validation des acquis professionnels (VAP), et de Validation d'Etudes Supérieures (VES) diplômantes et non diplômantes :

- Conventions relatives à la participation de professionnels à un jury ;
- Devis ;
- Convocations et contrats ;
- Lettres de notification des décisions du jury au candidat.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi NOIZIER, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Madame Céline DUFFAUT**, Directrice Adjointe de la Direction de la Formation.

Article 3 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1.

Article 4 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation des délégataires de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 5 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 6 :

L'arrêté n°2023-107 du 28 février 2023 est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2023

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président

Le délégué,

Vu et pris connaissance, le	Rémi NOIZIER	
Vu et pris connaissance, le	Céline DUFFAUT	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 05 DEC. 2023

- Publié le 05 DEC. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.